

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de la divulgation annuelle pour chaque produit d'assurance offert par l'entremise d'un distributeur – Assureurs offrant des produits au Québec par l'entremise de la distribution sans représentant

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les « documents et renseignements exigés »).

L'article 21 du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (le « Règlement ») prévoit que l'assureur doit divulguer annuellement à l'Autorité les renseignements suivants pour chaque produit offert par l'entremise d'un distributeur :

- 1° le nombre de polices et d'attestations d'assurance émises et le montant des primes souscrites;
- 2° le nombre de réclamations et le montant versé en indemnités;
- 3° le nombre de cas de résolution et de résiliation;
- 4° la rémunération versée à l'ensemble des distributeurs et des tiers visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20.

La date d'échéance pour déposer la divulgation annuelle des produits offerts en distribution sans représentant est le **1^{er} mai de chaque année**. La divulgation doit couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Prenez note que le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut ou de refus de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements concernant ce qui précède s'avéraient nécessaires ou si vous avez besoin d'accompagnement dans l'utilisation des Services en ligne, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Distribution@lautorite.qc.ca

Le 25 février 2021